

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00078

Numéro TAD-2025-00119 du rôle

Audience publique du mardi, 13 mai 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E n t r e :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de Geoffrey GALLE, de Luxembourg du 19 janvier 2025,

comparant par **Maître Nadia JANAKOVIC**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

1) **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du prédit exploit THEISEN,

comparant par **Maître Max LOEHR**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 19 janvier 2025, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 1233/2024 rendu entre les parties le 24 octobre 2024 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) S.A. à comparaître le mardi, 4 février 2025 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

La cause fut retenue à l'audience publique du 22 avril 2025.

A cette audience, Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, et Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du mardi, 13 mai 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par citation du 17 avril 2024, PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) et à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) à se présenter devant le tribunal de paix de et à Diekirch pour les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à lui payer le montant de [6.199,96 (préjudice matériel) + 200.- (frais d'immobilisation : 5 jours) =] 6.399,96 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} février 2022, jour du sinistre, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il a, en outre, réclamé une indemnité de procédure de 750 euros.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) exposa qu'en date du 1^{er} février 2022, vers 23.00 heures, il aurait circulé à bord de son véhicule de marque BMW sur la route venant de ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.).

A la hauteur du croisement avec la route en direction de ADRESSE6.), PERSONNE2.), ayant circulé à bord du véhicule de marque CADILLAC sur la voie de la chaussée réservée aux véhicules venant en sens inverse, aurait empiété sans aucune raison sur la voie empruntée par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) aurait heurté le véhicule conduit par PERSONNE1.) au niveau du flanc gauche.

Dans la mesure où PERSONNE1.) aurait tenté d'éviter un heurt avec le véhicule conduit par PERSONNE2.), son véhicule aurait heurté un poteau situé du côté droit de la voie empruntée.

Il demanda la condamnation de PERSONNE2.) et de son assureur, la société SOCIETE1.), au paiement du montant de 6.399,96 euros à titre d'indemnisation des frais de réparation et indemnité d'immobilisation.

A titre principal, la responsabilité de PERSONNE2.) a été recherchée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil et subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

La responsabilité de la société SOCIETE1.) a été recherchée sur base de l'action directe.

Par jugement du 24 octobre 2024, le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une enquête ni une expertise, a déclaré non fondée la demande en indemnisation de PERSONNE1.) et en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a retenu que le contact matériel entre les véhicules PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'était pas établi et qu'au vu des constatations matérielles telles qu'elles résultent du procès-verbal du 2 février 2022, il n'y avait pas lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.), les faits offerts en preuve étant d'ores et déjà contredits par les éléments objectifs du dossier.

Par exploit d'huissier de justice du 9 janvier 2025, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement rendu le 24 octobre 2024 par le tribunal de paix de Diekirch ayant déclaré non fondée sa demande en indemnisation des dommages subis lors d'un accident de la circulation qui s'est produit en date du 1^{er} février 2022, dont l'entière responsabilité serait imputable à PERSONNE2.), assuré en responsabilité civile par la société SOCIETE1.).

Position des parties

PERSONNE1.) reproche au premier juge de ne pas avoir fait droit à son offre de preuve par l'audition du témoin PERSONNE3.), qui aurait reconnu PERSONNE2.) comme conducteur du véhicule qui s'est déporté sur leur partie de la chaussée, de sorte que les véhicules PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont heurtés. Ce serait dès lors à tort que le premier juge se serait uniquement basé sur l'envergure des dégâts causés aux deux véhicules impliqués dans l'accident et sur le fait que ni PERSONNE1.) ni le témoin PERSONNE3.) n'aient vu la plaque d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'accident pour retenir l'absence de preuve de l'intervention active du véhicule de PERSONNE2.) dans l'accident litigieux.

Il fait valoir qu'à supposer établi l'absence de contact matériel entre les véhicules PERSONNE1.) et PERSONNE2.), il serait un fait que le véhicule PERSONNE2.) s'est brusquement déporté sur la bande de circulation empruntée par PERSONNE1.), contraignant ce dernier à se déporter à son tour sur le côté droit de la chaussée, où il aurait heurté un poteau, de sorte que l'intervention active du véhicule de PERSONNE2.) dans la genèse de l'accident serait établie.

Il conclut que les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil seraient remplies en l'espèce.

A titre subsidiaire, les conditions d'application de l'article 1382 du code civil seraient remplies.

L'action étant fondée à l'égard de PERSONNE2.), il en suivrait que l'action devrait également être déclarée fondée à l'égard de la société SOCIETE1.), assureur de PERSONNE2.), sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 2027.

Il demande dès lors, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner les intimés solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, au paiement du montant de 6.399.96 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident en date du 1^{er} février 2022, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde et à les voir condamner au paiement du montant de 750 euros à titre d'indemnité de procédure au titre de la première instance et du montant de 750 euros au titre de l'instance d'appel.

A titre subsidiaire, et pour autant que de besoin, il offre de prouver par l'audition du témoin PERSONNE3.) les faits plus amplement repris au dispositif de son acte d'appel.

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel et contestent la version des faits telle que présentée par l'appelant.

Ils contestent formellement le contact entre le véhicule de PERSONNE1.) et celui de PERSONNE2.), précisant que le seul contact établi en cause serait celui entre le véhicule PERSONNE1.) et le poteau, ce qui serait d'ailleurs confirmé par la localisation des dégâts sur le véhicule de PERSONNE1.).

A défaut de contact entre les véhicules PERSONNE1.) et PERSONNE2.), aucune présomption de responsabilité ne serait établie dans le chef de PERSONNE2.) en application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil et PERSONNE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve d'une anomalie quant à la position du véhicule de PERSONNE2.), respectivement un comportement anormal dans le chef de celui-ci.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il existait une présomption de responsabilité dans le chef de PERSONNE2.), ce dernier entend s'exonérer par la faute de PERSONNE1.) qui aurait violé les dispositions de l'article 140 du Code de la route.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) concluent à une exonération partielle.

A titre encore plus subsidiaire, ils contestent la demande en indemnisation de PERSONNE1.), au motif que ce dernier serait à l'origine de son propre dommage.

Ils contestent finalement la pertinence de l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.), compte tenu du fait que les faits offerts en preuve seraient d'ores et déjà contredits par le procès-verbal dressé par la police et les photographies y annexées.

Ils demandent en conséquence à voir débouter PERSONNE1.) de ses demandes et sollicitent reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Motifs de la décision

L'appel, interjeté dans les délais et forme de la loi, est recevable.

Conformément à l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil prévoit que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions respectives.

Il est constant en cause qu'en date du 1^{er} février 2022, vers 23.00 heures, un accident de la circulation s'est produit sur la route venant de ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.), au niveau du croisement avec la route en direction de ADRESSE6.), dans lequel a été impliqué le véhicule de marque BMW, appartenant à et conduit par PERSONNE1.) au moment des faits.

- La demande en indemnisation sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil

PERSONNE1.) base sa demande en indemnisation principalement sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil.

S'agissant de l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, il convient tout d'abord de relever qu'aux termes de cet article, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, il appartient à la victime de prouver l'intervention causale de la chose sous garde dans la réalisation du dommage. A supposer que cette chose ait été en mouvement et qu'elle soit entrée en contact avec le siège du dommage, elle est présumée avoir joué un rôle actif dans la production du dommage.

En cas d'absence de contact, aucune présomption défavorable ne jouant contre le gardien du véhicule, la victime doit prouver positivement la participation de la chose à la production du dommage. Elle peut y parvenir en démontrant que la chose inanimée a participé à la production du dommage, soit par l'anomalie de son comportement, soit par l'anomalie de sa position lors de la réalisation du sinistre. L'anormalité de la chose par sa position, son installation ou son comportement sont des faits constitutifs du rôle actif et causal de la chose. La victime doit prouver l'intervention de la chose dans la réalisation du dommage, et elle doit prouver que la chose est non seulement matériellement intervenue, mais encore que cette intervention n'a pu qu'être la cause du dommage. L'on ne saurait se contenter de la simple concomitance entre l'accident et le passage ou la présence d'une chose pour affirmer le gardien de celle-ci responsable.

PERSONNE2.) ne conteste pas avoir eu la garde de son véhicule de marque CADILLAC, assuré auprès de la société SOCIETE1.), ni que celui-ci était en mouvement, mais il conteste le contact entre les véhicules respectifs.

En l'espèce, il résulte de l'audition de PERSONNE1.) auprès de la police en date du 2 février 2022, quant au déroulement de l'accident que « *Een Auto ass mir entgéint gefuer op menger*

Spuer, ech hunn deen Moment schon ofgebremst an getut. Deen Auto ass weider op menger Spuer gefuer, sou dass ech hunn missten auswäichen an an den Gruef fueren. Den auto ass dann säitlech widder méin gefuer ». Il explique qu'il n'aurait cependant pas pu déterminer la plaque d'immatriculation du véhicule litigieux, de sorte qu'il se serait mis à la recherche dudit véhicule qu'il aurait pu retrouver à ADRESSE4.). PERSONNE1.) déclare que ledit véhicule aurait été de couleur bleue et de marque CADILLAC portant le numéro d'immatriculation NUMERO2.), et que « *Deen war fir lenks (Chauffeurséit) beschiedegt wat zum Accident passt.* ».

Les déclarations de PERSONNE1.) ont été confirmées par PERSONNE3.), passagère de ce dernier au moment des faits.

Il résulte du libellé de l'offre de preuve par l'audition du témoin PERSONNE3.) que le véhicule PERSONNE2.) venait en sens inverse de la voie de circulation empruntée par PERSONNE1.) et que malgré tentative d'évitement, PERSONNE1.) ne sut éviter que le véhicule PERSONNE2.) vienne heurter le flanc gauche du véhicule PERSONNE1.), pour ensuite heurter un poteau situé dans le fossé du côté droit de la voie par empruntée par PERSONNE1.).

Il en suit que le contact allégué entre les véhicules PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a nécessairement dû se situer sur le côté gauche des véhicules respectifs venant en sens inverse.

Il résulte des photographies annexées au procès-verbal du 2 février 2022 et des constatations de la police que le véhicule de PERSONNE1.) présentait des dégâts considérables tout au long du côté gauche. Le rapport d'expertise PERSONNE4.) précise que la poignée de la porte avant gauche et la jante arrière gauche ont été griffées, et que la porte avant gauche, la porte arrière gauche et l'aile arrière gauche ont été déformées et griffées.

Il résulte des photographies annexées au procès-verbal du 2 février 2022 et des constatations de la police que le véhicule PERSONNE2.) ne présentait qu'une petite bosse au niveau du pare-choc avant gauche et une griffure, dont les policiers estimaient qu'elles ne relèveraient pas d'un événement récent.

Le tribunal considère que l'incompatibilité entre les dégâts récents causés au véhicule PERSONNE1.) du côté gauche et les dégâts minimes et non récents constatés au véhicule PERSONNE2.) permet d'exclure que les dégâts subis au véhicule PERSONNE1.) ont été causés par le véhicule PERSONNE2.).

Le simple fait que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) aient trouvé PERSONNE2.) dans son véhicule à ADRESSE4.) est insuffisant pour établir le prétendu heurt entre les véhicules des parties, eu égard aux contestations formelles de PERSONNE2.) et au fait que PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) reconnaissent ne pas avoir vu la marque ni la plaque d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'accident.

Par conséquent, le juge de première instance est à confirmer en ce qu'il a retenu que ni le contact entre les véhicules respectifs des parties, ni la position anormale ou le comportement anormal du véhicule PERSONNE2.) au moment de la survenance de l'accident n'étaient établis, de sorte que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil laissent d'être établies.

Le premier juge est également à confirmer en ce qu'il a rejeté l'offre de preuve par témoins respectivement par expertise, dans la mesure où les faits offerts en preuve se trouvent contredits par les éléments objectifs du dossier, étant précisé que le témoin n'a pas identifié le véhicule impliqué dans l'accident.

Le premier juge est dès lors également à confirmer en ce qu'il a déclaré non fondée la demande sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil.

- La demande en indemnisation sur base des articles 1382 et 1383 du code civil

PERSONNE1.) base sa demande en indemnisation subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

L'article 1382 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Suivant l'article 1383 du même code, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

En l'occurrence, PERSONNE1.) reste en charge d'établir la présence du véhicule PERSONNE2.) sur le lieu de l'accident, de sorte qu'aucune faute de conduite de PERSONNE2.) en relation causale avec le dommage subi par PERSONNE1.) n'est établie en l'espèce.

Le premier juge est dès lors également à confirmer en ce qu'il a déclaré non fondée la demande sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

- L'action directe contre l'assureur

Aucune responsabilité n'ayant été retenue dans le chef de PERSONNE2.), la demande en garantie contre la société SOCIETE1.) SA est devenue sans objet.

- Les demandes accessoires

L'article 240 du nouveau code de procédure civile dispose : « Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

L'application de cet article relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, Arrêt n° 26/17, n° 3736 du registre).

Au vu de l'issue du présent litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Les parties intimées ne justifiant pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il convient partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.